

Tradition Apostolique d'Hippolyte ou Statuts des saints Apôtres ?

par Jean Magne

1 - Le document X que l'on considère comme la *Tradition Apostolique* d'Hippolyte depuis que E. Schwartz (1910) et R. H. Connolly (1916) ont indépendamment l'un de l'autre interprété le prologue-transition de la même manière, ne peut plus, après l'analyse grammaticale et logique des textes – ce par quoi il faut toujours commencer – être considéré comme une oeuvre d'Hippolyte, mais comme un recueil anonyme de règles liturgiques et canoniques d'âge et de provenance diverses que le compilateur ne s'est même pas donné la peine de réviser pour leur donner un semblant d'unité ainsi que l'ont fait les auteurs des documents dérivés : *Testamentum Domini, Canons d'Hippolyte, Constitutions Apostoliques*.

2 - Le parallélisme entre les *Constitutions Apostoliques* et le document X doit faire conclure que les chapitres sur les charismes des C.A. sont un remaniement du texte sur les charismes auquel le prologue-transition se réfère mais qui manque en tête du document.

3 - Il est très facile, pour ces chapitres sur les charismes des C.A., de séparer les gloses du Constituteur du texte de sa source en employant la méthode d'analyse dite régressive ou anabatique, c'est-à-dire en remontant le texte de la fin vers le début, et en se demandant pour chaque phrase de quelle phrase antérieure elle est réellement la suite. Le texte dégagé est le suivant (les numéros sont ceux des C.A.) :

(1.3) Les charismes n'ont pas été donnés pour nous, les croyants, mais pour les incroyants. Et de fait, chasser les démons ne nous profite pas à nous, mais à ceux qui sont purifiés par l'action du Christ, selon que lui-même, le Seigneur, nous instruisant, le montre quelque part : "Ne vous réjouissez pas que les esprits vous soient soumis, mais réjouissez-vous que vos noms soient écrits dans le ciel." (Lc 10.20) Le premier point, en effet, dépend de sa puissance, le second de notre bonne volonté et de notre application. (4) Il n'est donc pas nécessaire que tout fidèle chasse des démons, ou ressuscite des morts ou parle des langues, mais seulement celui qui est gratifié de ce charisme pour une raison précise d'utilité en vue du salut des incroyants, lesquels souvent ne sont pas convaincus par l'évidence des démonstrations, mais le sont par la force contraignante des signes, quand ils sont dignes du salut. (7b) Et c'est à cause d'eux qu'il plaît à Dieu, en bon administrateur, que des miracles soient accomplis, non par la force des hommes, mais par sa volonté. (8) Et nous disons ceci pour que ceux qui ont reçu de tels charismes ne se croient pas supérieurs à ceux qui ne les ont pas reçus.

(13) Et en effet, Moïse, "l'homme de Dieu" (Dt 33,1), accomplissant les signes en Egypte, n'a pas fait l'arrogant avec ses frères de race, et, appelé "dieu" (Ex 7,2), il n'a pas davantage fait le fanfaron devant son propre frère Aaron.

(14) Jésus, fils de Navé, non plus, conduisant le peuple après lui, qui a, dans la guerre contre les Jébuséens, parce que le jour était trop court pour assurer la victoire, "arrêté le soleil sur Gabaon et la lune sur la vallée d'Aïlon" (Jos 10,12), n'a pas fait l'arrogant avec Phinéas et Caleb.

Samuel, qui a fait tant de choses incroyables, n'a pas, non plus, réputé pour rien David.

(15) Et encore, alors qu'il y avait en Israël sept mille saints qui n'avaient pas fléchi le genou devant Baal, seul Elie et son disciple Elisée devinrent thaumaturges, mais Elie n'a pas tourné en dérision l'intendant Abdias qui, craignant Dieu, ne faisait pourtant pas de signes. Elisée, non plus, n'a pas regardé de haut son disciple, tout tremblant devant les ennemis.

(16) Ni Daniel, le sage, deux fois préservé de la gueule des lions, ni les trois enfants (préservés) de la fournaise, n'ont méprisé leurs autres frères de race. Ils savaient, en effet, que ce

n'était pas par leur propre pouvoir qu'ils avaient échappé au péril, mais que c'était par la force de Dieu qu'ils avaient opéré des signes et s'étaient tirés des difficultés.

(II,8) Silas et Agabus, exerçant la prophétie, ne se sont pas égalés aux Apôtres, ni n'ont quitté leurs attributions.

(9) Des femmes aussi ont prophétisé. Autrefois Marie, la sœur de Moïse et d'Aaron. Après elle, Débora ; plus tard Olda et Judith, celle-là sous Josias, celle-ci sous Darius. Et la mère du Seigneur aussi a prophétisé, et Elisabeth, sa parente, et Anne, et les filles de Philippe. Mais elles ne se mirent pas au dessus des hommes, et restèrent cantonnées dans leurs attributions.

(10) Si donc un homme ou une femme reçoit quelque grâce de ce genre, qu'il s'humilie afin que Dieu se complaise en lui : "Sur qui regarderai-je, en effet, si ce n'est sur celui qui vit humble, en paix, et dans le respect de mes paroles ?" (Is 66,2)

Ce très beau texte peut parfaitement être un extrait, ou même plutôt, je pense, le texte tout entier, qui n'avait pas besoin d'être très long, du *Peri charismatôn apostolikê paradosis*, (*Tradition apostolique sur les charismes*) mentionné avec d'autres œuvres d'Hippolyte sur le socle de la statue du Campo Verano.

4 - La citation du chapitre 36 du document X découverte par Marcel Richard en 1963 dans un florilège du ms Ochrid 86, et retrouvée dans le ms Paris B.N. gr 900, porte la référence *Ek tòn diataxeôn tòn hagiôn apostolôn* (Extrait des *Statuts des saints Apôtres*). Il n'y a pas à chercher un autre titre puisque le Constituteur le démarque en remplaçant *Diataxeis* par *Diatagai*, et que Job Ludolph le réinventait en *Statuta Apostolorum sic dicta*.

5 - A une époque où l'origine apostolique était le grand argument d'autorité, la présence du mot "apostolique" dans le titre des deux documents a suffi pour que le compilateur pense à les fusionner en un seul document par un prologue, une transition, et un épilogue, comme, après lui, le compilateur du *Recueil* le fera précéder de l' *Ordonnance Apostolique*, qui fait parler chaque Apôtre – fiction que reprendra le Constituteur – en ajoutant trois renvois à "ce qui a été dit plus haut" dans les statuts de l'évêque, du presbytre et du diacre.

Conclusion

Hippolyte n'a pas écrit une "*Tradition apostolique*",
mais une *Tradition apostolique sur les charismes*,
qu'un premier compilateur a fusionnée, par un prologue, une transition et un épilogue,
avec les *Statuts des saints Apôtres*,
que le compilateur du *Recueil* a fait précéder de l' *Ordonnance Apostolique*,
que le Constituteur a glosée dans ses *Constitutions des saints Apôtres*,
mais que l'éditeur ou copiste d'un ou des exemplaires grecs d'où dépendent les traductions
et adaptations qui nous sont parvenues, a éliminée comme un corps étranger à la législation.

Pour plus amples explications, voir

- Jean Magne, "La prétendue Tradition Apostolique d'Hippolyte s'appelait-elle *Ai Diataxeis tòn hagiôn Apostolôn*, Les Statuts des Saints Apôtres; Etude détaillée d'une phrase de la prière d'ordination presbytérale suivie de considérations sur la vraie nature du document", dans *Ostkirchliche Studien* 14 (1965) 35-67.

- Jean Magne, *Tradition Apostolique sur les Charismes et Diataxeis des Saints Apôtres. Identification des Documents et Analyse du Rituel des Ordinations*, Paris 1975, chez l'auteur.